



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Affaire suivie par : Isabelle GELLY

Lille, le 14 décembre 2021

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2021

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'est tenu le mardi 14 décembre 2021 à 14h30, en présence et en audio-conférence, sous la présidence de Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord.

Participants :

Représentants des services de l'Etat :

- Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, présidente de séance ;
- Lieutenant-colonel Christophe HÉRITIER, représentant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. Lionel STANISLAVE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) accompagné de :
 - M. Guillaume CORON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- M. Laurent COURAPIED, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) accompagné de :
 - Mme Radia OUTIMJICHT de l'unité départementale du Hainaut (en audio-conférence) ;
 - M. Sébastien CARRÉ, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour l'unité départementale de LILLE ;
 - M. Frédéric MODRZEJEWSKIM, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France pour l'unité départementale de l'Artois (en audio-conférence) ;

Représentants des associations agréées, membres de professions, experts et personnalités qualifiées :

- M. Jean-Philippe CARLIER, hydrogéologue agréé ;
- Docteur Gérard LOISON, médecin légiste ;
- Mme Christine DELEFORTRIE, représentant la chambre d'agriculture, en audio-conférence (arrivée en cours de séance portant le nombre de votants à 19) ;
- M. Nicolas FOURNIER, représentant l'association de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois (ADELFA), en audio-conférence ;
- M. Alain VAILLANT, représentant la fédération Nord nature environnement, en audio-conférence ;
- M. Jean-Jacques HERIN, représentant l'association pour le développement opérationnel et la promotion des techniques alternatives (ADOPTA), en audio-conférence ;
- M. David TURLA, représentant l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Docteur BENDAOUÏ, médecin généraliste représentant l'union départementale des associations familiales du Nord (NORD).

Secrétariat :

- Mme Céline DOUAY, chef du bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme Colette BOMY, secrétaire au bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme Isabelle GELLY, gestionnaire au bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme Clara PEROY, gestionnaire au bureau des installations classées à la préfecture du Nord.

Mandats :

- la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) donne mandat à la DDTM ;
- la représentante de l'agence régionale de santé donne mandat au SDIS ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) donne mandat à la présidente de séance ;
- le représentant de la chambre de commerce et d'industrie donne mandat à la DREAL ;
- le représentant de l'organisation générale des consommateurs (ORGECO) donne mandat à l'ADELFA ;
- la représentante de l'union départementale « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) donne mandat à la fédération Nord nature environnement ;
- le représentant de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique donne mandat à l'OFB.

Excusés :

- Mme Martine ARLABOSSE, représentante du conseil départemental ;
- M. Eric FEUTREL, représentant d'EUROFINS.

Absents :

- le représentant des maires ruraux du Nord ;
- la représentante des maires du Nord.

Exploitants :

- M. AMBERT, responsable QSE de la société REFINAL Industries, site de LOMME ;
- M. GOUBET, ingénieur environnement de la société GALLOO France site d'ANICHE.

Annexe au présent relevé de décision :

Annexe 1 - Fiche récapitulative des votes (annexe confidentielle et non communicable au public).

La présidente ouvre la séance et propose un tour de table afin d'identifier les membres en audio-conférence et en présentiel.

La présidente constate que le quorum est atteint (19 voix dont 12 votants et 7 mandats) et informe que les deux précédents relevés de décision (19 octobre 2021 et 23 novembre 2021) seront à approuver lors de la prochaine séance du mois de janvier 2022.

1) Grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) – Port Est et Ouest

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la prolongation de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 sur le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de DUNKERQUE et d'immersion des produits dragués.

Rapporteur : M. Guillaume CORON, représentant la DDTM

M. STANISLAVE précise que la DDTM n'a pas eu connaissance du numéro de téléphone de l'exploitant et qu'à ce titre il n'est pas présent à la séance du CODERST.

M. CORON présente la demande de prolongation de l'autorisation préfectorale de dragage d'entretien des ports Est et Ouest de DUNKERQUE et de l'immersion des produits dragués en mer pour la période courant de 2012 au 31 décembre 2021.

L'arrêté initial d'autorisation a été signé le 9 mars 2012 et complété par deux arrêtés complémentaires des 30 novembre 2016 et 6 mars 2018 sans modification des volumes dragués. Le GPMD sollicite une prolongation dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle dont l'échéance se termine le 31 décembre 2021.

Le volume initial portait sur 6 500 000 m³ par an entre 2012 et 2021. Or les volumes moyens de dragage annuel réalisé entre 2012 et 2019 ont été bien inférieurs aux volumes autorisés, de l'ordre de 3 750 000 m³ par an. C'est pourquoi les volumes de dragage n'ayant pas été utilisés entièrement (volume théorique de dragage annuel de l'ordre de 5,5 années supplémentaires à partir de 2022), la DDTM propose une prolongation d'autorisation d'une durée de 6 années (et non 10 ans comme demandé par le GPMD) soit jusqu'au 31 décembre 2027. Le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation aurait induit une procédure et une instruction plus longue.

Afin de garantir que le volume autorisé initialement ne soit pas dépassé, la DDTM propose de spécifier dans cette prolongation que l'autorisation prendra fin dès que le volume de dragage cumulé depuis 2012 atteindra les 65 000 000 m³, soit le volume maximal autorisé dans l'arrêté du 9 mars 2012, dans l'hypothèse où ce niveau serait atteint avant la fin de la prolongation en 2027.

De plus, le GPMD devra présenter une étude de suivi des incidences des opérations de dragage et d'immersion sur le milieu marin.

La DDTM indique qu'une loi adoptée en 2015 sera modifiée (adoptée au 1^{er} janvier 2022) annonçant de nouvelles règles à propos des rejets en mer des produits dragués. Toutefois, les impacts pour le GPMD ne sont donc pas encore connus.

En conclusion, Mme PUCCINELLI souligne que le volume de dragage est l'élément le plus important d'un point de vue environnemental par rapport à la durée. L'encadrement du volume maximum dans le temps est un point positif. L'arrêté proposé permettra au GPMD de soumettre un futur dossier d'autorisation suffisamment en amont avant la fin d'échéance prévue en 2027.

Les membres du CODERST sont invités à poser leurs questions.

M. BENDAOUI souhaite connaître la composition des dragages en mer.

M. STANISLAVE indique que selon les secteurs du GPMD, sont remontés soit des vases soit des sables qui sont de qualité correcte. Il existe une réglementation spécifique avec plusieurs seuils de pollution des sédiments et pour ce dossier, il s'agit d'un seuil intermédiaire soumis à autorisation à cause des quantités importantes. Les vases sont pour la plupart immergeables sous conditions de l'arrêté préfectoral initial et les sables peuvent être utilisés pour lutter contre l'érosion des plages ou pour la valorisation des constructions.

M. FOURNIER revient sur les nouvelles normes qui seront édictées prochainement sur les immersions en dragage en mer. Il souhaite savoir quelles seront les directives pour le GPMD.

La DDTM répond, qu'à ce jour, il est difficile de prévoir les orientations de la modification de la loi pour l'économie bleue. Néanmoins, les objectifs de cette loi sont d'interdire le clapage des produits les plus polluants, or les vases et les sables ne sont, a priori, pas très pollués sur le GPMD. Toute modification réglementaire s'impose de fait à tout pétitionnaire, ce qui peut induire une adaptation de l'arrêté d'autorisation du GPMD.

M. HERRIN souhaite vérifier si l'adaptation aux changements climatiques et les interactions sur la faune maritime seront prises en compte dans l'étude de suivi des incidences des opérations de dragage et d'immersion à fournir par le GPMD.

M. STANISLAVE indique que le cahier des charges sera élaboré en lien avec les objectifs des sites Natura 2000 des Bancs de Flandres et le trait de côte. Les mammifères marins seront intégrés dans l'étude par le suivi des objectifs des sites Natura 2000 ainsi que la lutte contre les changements climatiques de façon indirecte (en termes d'observations et non en termes de modélisations). Ainsi, l'arrêté de renouvellement d'autorisation pourra prescrire les actualisations nécessaires.

Enfin, une dernière question porte sur le chiffrage du coût du dragage du GPMD.

La DDTM précise que le GPMD pourrait y répondre mais pour la DDTM, il ne s'agit pas d'un indicateur environnemental ; les coûts étant sont à sa charge.

Mme PUCCINELLI propose alors de passer au vote.

Vote : FAVORABLE à l'unanimité

Favorables : 19 voix sur 19.

Abstentions : 0 voix sur 19.

Défavorables : 0 voix sur 19.

2) Société REFINAL Industries à LOMME

Objet : arrêté préfectoral complémentaire imposant une étude technico-économique

Rapporteur : M. CARRÉ, DREAL - unité départementale de LILLE

La société REFINAL à LOMME, filiale du groupe DERICHEBOURG est une fonderie de seconde fusion qui produit environ 67 000 tonnes de lingots d'aluminium à partir de recyclage d'aluminium. L'usine est située le long du canal de la Deûle en milieu urbain et à proximité de plusieurs sites industriels.

Le projet d'arrêté propose d'imposer à l'exploitant une étude technico-économique sur les rejets d'air. L'exploitant a restitué une étude aéraulique en mai 2021 sur l'ensemble du système d'aspiration des fumées et de filtration. Celle-ci a démontré une insuffisance des réglages pour le traitement des débits des trois fours de l'usine.

C'est pourquoi, il est proposé de prescrire une étude technico-économique avec un délai de 6 mois afin que l'exploitant puisse fournir les éléments d'évaluation pour le traitement des débits de filtration des installations et équilibrer les différents points de prélèvements. Cette étude doit permettre également de prendre connaissance du coût des meilleures solutions techniques.

M. LOISON interroge la DREAL au sujet de l'évaluation de la meilleure technique retenue par l'exploitant notamment au niveau de l'amélioration de la filtration.

M. CARRÉ rappelle que les besoins ont déjà été déterminés via l'étude aéraulique, notamment en ce qui concerne les volumes. Il reste cependant pour la DREAL à identifier les moyens techniques et les objectifs à mettre en place par l'exploitant. L'autosurveillance sur l'ensemble des rejets canalisés existe déjà, notamment par les mesures d'aluminium et de poussières. Il est essentiel à ce stade de pouvoir vérifier l'efficacité du système.

M. AMBERG, responsable QSE du site est invité à se connecter en audio-conférence. Il signale que la société a lancé des études sur les émissions diffuses, notamment sur la phase de prélèvements. Un rapport sera transmis à la DREAL dès sa complétude. Il souligne également qu'un travail est effectué actuellement sur le système de dépoussiérage afin de répondre à l'étude technico-économique demandée.

Une dernière question portant sur la teneur en aluminium des rejets, M. CARRÉ prend la parole pour apporter les précisions sur cette demande. Les dernières mesures en concentration établies par un laboratoire agréé sont (ou atteignent au maximum) de 0,41 mg/m³ soit un flux mesuré à 32 g/h d'aluminium. Concernant le cuivre, le flux est mesuré jusqu'à 1 g/heure et s'agissant des poussières, il est inférieur à 180 g/h. Ces chiffres sont établis sur des moyennes trimestrielles depuis 2019 dans le cadre des contrôles imposés à l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral. Ainsi, les résultats portent sur différents paramètres à savoir sur l'aluminium, le cuivre, les poussières, le silicium et les mesures pour les circuits.

M. BENDAOUÏ appelle l'attention sur l'impact de ces rejets sur la population notamment l'augmentation des risques de la maladie d'Alzheimer et l'exposition à l'aluminium.

M. CARRÉ indique que la société REFINAL a engagé de nombreuses actions sur les mesures des retombées de poussières autour du site au printemps 2021, avec une analyse en cours sur les séries de mesures prises par l'exploitant. En outre, la DREAL a également demandé des estimations sur les mesures d'émissions diffuses, c'est-à-dire celles qui ne sont pas captées, et les mesures analysées. Actuellement est en cours la phase d'identification des retombées et des flux sortant du site en termes de poussières et d'aluminium en particulier. Il est précisé que l'établissement est assujéti aux meilleures techniques disponibles relevant de la directive IED sur les émissions industrielles depuis 2016. Par conséquent, la priorité est d'obtenir l'assurance que les émissions sont réduites au strict minimum. Une étude de risques sanitaires pourra être imposée à l'exploitant à l'avenir en fonction des résultats. A ce stade, il est demandé à l'exploitant de caractériser les rejets.

M. BENDAOUÏ s'inquiète que l'étude demandée ne soit pas exigée à court terme au vu des catastrophes sanitaires importantes qui pourraient se produire.

M. CARRÉ rappelle que le site est régulièrement autorisé après une étude de risques sanitaires et est soumis aux meilleures techniques industrielles au regard de la réglementation européenne.

M. BENDAOUÏ constate que les rejets même en quantité infime peuvent poser problème sur la durée pour les individus au regard de son expérience de médecin. Il regrette le manque de précautions à ce sujet en France.

L'exploitant est invité à se retirer avant le vote de l'assemblée.

Mme PUCCINELLI revient sur l'opportunité de mettre en place une étude de risques sanitaires dès à présent, et ou une étude de suivi biologique telle que demandée par le maire de LOMME avec des analyses d'urine (information émanant d'un article de presse).

La DREAL estime que la situation actuelle ne nécessite pas de prescrire cette étude à ce stade étant donné que le site se trouve dans une phase de réduction des émissions et d'analyse des retombées des poussières imposée à l'exploitant depuis plus d'un an. Ces éléments sont actuellement en cours d'analyse et aboutiront peut-être au lancement d'une étude sur les risques sanitaires. Cependant, ce genre d'étude s'évalue sur plusieurs années.

M. COURAPIED intervient pour souligner que M. BENDAOUÏ suggère plus fortement la mise en œuvre d'une étude épidémiologique du ressort de l'ARS et non du ressort de la réglementation des installations classées. Il précise que les sites pollués font l'objet d'une surveillance sur la qualité de l'air et sur les réductions des émissions en lien avec l'ARS. M. COURAPIED conclut que l'action est d'agir entre autres sur la réduction des émissions.

M. BENDAOUÏ indique que ce genre d'étude pourrait être réalisé dans le cadre d'une thèse par exemple.

Mme PUCCINELLI termine en soulignant que ce sujet sanitaire sort du champ de cette instance et qu'un échange va être amorcé avec l'ARS sur la pertinence d'une étude biologique. La finalité du CODERST a pour but d'imposer à l'exploitant des protocoles de surveillance des poussières et ensuite de modéliser ces protocoles pour déterminer s'il y a un risque sanitaire.

Vote : FAVORABLE à l'unanimité

Favorables : 19 voix sur 19.

Abstentions : 0 voix sur 19.

Défavorables : 0 voix sur 19.

M. VAILLANT souhaite que l'on dénombre le nombre de votants, Mme DOUAY confirme que le nombre des votants a est passé à 19 depuis la connexion de Mme DELEFORTRIE.

3) Société GALLOO FRANCE à ANICHE

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire pour le renforcement des prescriptions relatives à la détection incendie et à l'organisation des stockages extérieurs en îlots de stockage

Rapporteur : Mme Radia OUTIMJICHT, représentant la DREAL, unité départementale du Hainaut.

Les principales activités de cette société concernent le broyage de métaux ferreux et non ferreux, la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et des équipements électriques et des activités de travaux mécaniques.

Les activités du site sont autorisées depuis le 10 août 1989. Plusieurs arrêtés complémentaires ont été pris dont le dernier concerne le dossier de réexamen du BREF (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles MTD), traitement de déchets en cours de signature et reprenant les prescriptions des précédents arrêtés.

Le projet d'arrêté proposé fait suite à l'incendie survenu le 14 mai 2021 dû à un surencombrement du site obligeant l'exploitant à réorganiser les zones de stockages extérieurs et à fournir une étude comprenant différents scénarios dans l'organisation du site. Les conclusions permettent d'établir un plan d'actions au niveau du stockage des VHU à broyer en îlots et sur des zones délimitées avec un tonnage maximum. Ces mesures seront mises en place afin d'éviter et limiter le risque incendie et faciliter l'intervention des services de secours. A cette fin, cet objectif répond à la mise en place d'une nouvelle organisation en matière de détection incendie nécessitant d'être renforcée. Un gardiennage permanent du site sera également déployé.

Une question de M. HERIN porte sur le confinement des eaux d'incendie isolées par rapport au système de raccordement du réseau public d'assainissement.

La DREAL précise que les eaux ont été confinées dans un bassin à l'issue de l'incendie et n'ont été rejetées dans le réseau public qu'après la caractérisation de ces eaux.

L'exploitant représenté par M. GOUBET, ingénieur environnement n'a aucune remarque à formuler.

Vote : FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Favorables : 19 voix sur 19.

Abstentions : 0 voix sur 19.

Défavorables : 0 voix sur 19.

4) Société AGRI METHA LYS à LILLERS (Pas-de-Calais) et BOESEGHEM (Nord)

Objet : Arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires à la suite des modifications apportées à l'unité de méthanisation

Rapporteur : M. Frédéric MODRZEJEWSKI, représentant la DREAL, unité départementale de l'Artois.

La SARL AGRI METHA LYS est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de LILLERS (Pas-de-Calais) par un arrêté d'enregistrement du 28 août 2019 pour traiter 35 tonnes par an de matières. Etant donné que les boues d'épandage touchent le département du Nord, cet arrêté est inter-préfectoral avec des adaptations à la marge.

Ce projet a été présenté au CODERST du Pas-de-Calais le 16 septembre 2021. Par parallélisme de forme, ce dossier est soumis au CODERST du Nord.

Les modifications très succinctes concernent l'implantation de certaines constructions par rapport aux limites de propriété du site sans aucune conséquence en termes d'impact environnemental et de dangers (décalage de quelques mètres pour quelques équipements de traitement pour les parties silos et digestats). Quelques changements mineurs sont apportés également pour le bâtiment de stockage des intrants, celui des locaux techniques et sur l'intégration paysagère du site.

Tous ces changements ne sont pas considérés comme substantiels d'autant plus que le département du Nord est très peu impacté. L'exploitant n'est pas présent et Mme PUCCINELLI invite les membres du CODERST à poser leurs questions.

M. TURLA s'interroge d'un point de vue général sur les éléments limitant l'apport des matières végétales brutes issues des cultures et l'existence de restrictions.

M. COURAPIED répond que cette interrogation déjà évoquée lors du CODERST de septembre dernier, concerne un article de loi indiquant que l'exploitant ne peut pas dépasser le taux de 15 % de sa production (matières nobles) de son méthaniseur faisant référence à l'article D 543-92 du code de l'environnement.

M. MODRZEJEWSKI ajoute que le projet de l'exploitant ne concerne que les déchets et qu'à ce titre l'exploitant respecte ce taux figurant dans l'arrêté.

Les membres du CODERST procèdent au vote.

Vote : FAVORABLE

Favorables : 17 voix sur 19.

Abstentions : 2 voix sur 19.

Défavorables : 0 voix sur 19.

L'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la présidente de séance remercie les membres du CODERST et souhaite de joyeuses fêtes à tous.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI